

**2025/199****nomenclature: 6.1.7****ARRETE DU MAIRE**

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur la RD817 durant la pose de câble BT souterrains ENEDIS au n° 976.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la permission de voirie n°2025/9084 délivrée le 28 février 2025 par Monsieur le Maire de Tarnos à ENEDIS pour des travaux de raccordement producteur 88kva sur la RD817 au niveau du n°976 à Tarnos,

Considérant le projet d'exécution validé, affaire n° DD26/053432 : raccordement producteur 88kva – SDO-RP-2024-001567 – CARMOUSE Christian au n° 976 RD817 à Tarnos,

Considérant la demande de la société BAB TP en date du 04 juillet 2025 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation pour réaliser cette opération pour le compte d'ENEDIS,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules est réglementée sur la RD817, à hauteur des travaux, entre le lundi 28 juillet 2025 et le vendredi 29 août 2025, selon les dispositions suivantes.

Article 2 : La circulation s'effectue en alternat par demi-chaussée, réglé par feux tricolores avec un balisage de la zone de travaux par séparateurs modulaires de voies K16. Le dispositif de feux tricolores, s'il reste installé en dehors de la période de présence de l'entreprise, doit être équipé d'un système anti-vandalisme de type buse béton.

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence.

Article 4 : La continuité de la circulation des piétons est assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 5 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner. Le non-respect de cette mesure amène les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 6 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment. Un soin tout particulier est apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 8 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation, même en dehors des heures de présence chantier et ce, via le numéro d'astreinte 06.27.07.69.79 (BAB TP).

Article 9 : Les véhicules de secours ne sont pas concernés par les restrictions du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : La Direction Générale des Services, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à:

- BAB TP
- Centre Intercommunal d'Action Sociale
- Services de la ville : DEEJ,
- Cuisine centrale municipale
- CD40

Fait à Tarnos le 09 juillet 2025

Le Maire de Tarnos
Marc MABILLET



Publié sur le site internet de la ville le **18 JUL. 2025**